



Arrêt

**n° 229 285 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca en date du 3 Juin 2016 en vue d'y rejoindre son époux, de nationalité belge. Cette demande a été refusée.

1.2. Elle a introduit une deuxième demande en ce sens en date du 18 janvier 2017 à laquelle il a été fait droit le 29 mai 2017.

1.3. Le 29 août 2017, elle a introduit, auprès de la commune d'Ixelles, une demande de regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur A.R. et a été mise en possession d'une carte F, le 11 septembre 2017.

1.4. Le 26 juin 2018, la partie requérante a sollicité son inscription auprès de la commune de Koekelberg. Elle apparaît en tant qu'isolée auprès du Registre national depuis le 29 août 2017.

Le 3 juillet 2018, la partie défenderesse a demandé à la commune de Koekelberg de procéder à une enquête de cellule familiale entre la partie requérante et son époux.

Le 3 août 2018, les services de police de Koekelberg ont envoyé un rapport de cohabitation négatif entre la partie requérante et son époux à la partie défenderesse

Suite à ce rapport, en date du 24 septembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante conformément aux articles 42^{ter} §1^{er}, al/3 et 42^{quater} §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 l'invitant à lui faire part de tout élément utile dans le cadre d'un retrait de son droit de séjour.

1.5. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« L'intéressée s'est mariée le 19/05/2015 avec Monsieur [R. A.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) à Salé (Maroc). Suite à ce mariage, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du consulat de la Belgique à Casablanca, au Maroc.

Le 07/08/2017, elle a été inscrite à la même adresse que son époux et enregistrée au registre des Etrangers de administration communale d'Ixelles. Le 11/09/2017, elle a été mise sous carte F valable jusqu'au 29/08/2022.

Notons toutefois que, dans son courrier électronique du 10/06/2018, Monsieur [R. M.], frère de Monsieur [R. A.] ([XX.XX.XX XXX-XX]), a contacté notre administration pour dénoncer un mariage gris.

En date du 26/06/2018, l'administration communale de Koekelberg a porté à la connaissance de l'Office des Etrangers que l'intéressée s'y est inscrite comme isolée. Suite à cette information, l'Office des Etrangers a, en date du 03/07/2018, demandé à l'administration communale de Koekelberg de procéder à une enquête de cellule familiale. Le 03/08/2018, la police a rendu un rapport de cohabitation négatif précisant que la cellule familiale avait cessé d'exister entre les deux époux. Dans un rapport, la police a également joint Le 03/08/2018, une attestation de la maison d'accueil d'urgence «le 160» selon laquelle Madame [H. S.] était hébergée dans cette institution depuis le 29/02/2018.

Il faut noter que le 11/09/2018, Madame [H. S.] s'est réinscrite à une autre adresse en Belgique comme personne isolée.

Considérant ces divers éléments, force est de constater que la cellule familiale a cessé d'exister entre l'intéressée et Monsieur [R. A.], l'ouvrant droit.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 24.09.2018, l' Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à l'intéressée l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. A ce jour l'intéressée n'a fourni aucun document allant dans ce sens.

Dès lors, l'examen du retrait est basé sur les éléments présents dans le dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est intégrée socialement culturellement et économiquement ;*
 - Madame [H. S.] est âgée de 38 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
 - La cellule familiale avec son époux qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;*
 - Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*
- L'intéressée, étant sous carte F depuis le 11.09.2017 n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.*

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme la cellule familiale étant inexistante.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [H. S.] ;

Vu que, selon la base de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, l'intéressée exerce une activité professionnelle depuis le 17/07/2018 ;

Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;

Vu que l'intéressée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III) ;

Vu que les intérêts familiaux de la requérante ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, de l'erreur

manifeste d'appréciation, du principe de la violation du droit à être entendu, de la violation du principe de minutie ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué l'entièreté du dossier administratif. Elle précise avoir, par l'entremise de son conseil, et après réception du dossier, repris contact avec la partie défenderesse afin de signaler que celui-ci était manifestement incomplet et reproche à cette dernière de ne pas lui avoir communiqué le courriel adressé par son beau-frère ainsi que le rapport de cohabitation du 3 mai 2018. Elle se demande si le rapport de cohabitation existe et si la partie défenderesse n'a pas commis une erreur matérielle dans la décision entreprise quant à la date de ce rapport et soutient que si ces pièces ne lui ont pas été communiquées, elle ne peut faire valoir ses moyens de défense et le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») ne peut exercer son contrôle de légalité.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté et soutient ne pas avoir reçu le courrier évoqué par la partie défenderesse l'invitant à transmettre tout élément susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour. Elle trouve étonnant que la partie défenderesse lui adresse un courrier sans passer par l'intermédiaire de la commune et reproche en outre à cette dernière de ne pas l'avoir convoquée en personne comme cela a été fait pour la notification de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire montre de prudence à cet égard.

La partie requérante conteste le fait que la cohabitation avec son époux avait cessé le 3 août 2018. Elle souligne avoir reçu en son nom et celui de son époux, une convocation en date du 11 juillet 2018, à s'inscrire à leur nouvelle adresse. Elle précise qu'il est en tout état de cause faux de prétendre que la commune de Koekelberg a prévenu la partie défenderesse de son inscription en tant qu'isolée et estime que c'est la lettre de son beau-frère qui est à l'origine de la décision entreprise.

2.4. La partie requérante argue enfin, dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas intégrée socialement, culturellement et économiquement. Elle précise que la partie défenderesse était au courant du fait qu'elle exerçait une activité professionnelle et estime que « *n'ayant pas été régulièrement convoquée à la commune pour être entendue et faire valoir ses éléments d'intégration [...] la décision de l'Office des Etrangers ne peut être qu'inadéquatement motivée.* » Elle joint à son recours ses dernières fiches de rémunération ainsi qu'un certificat de suivi de cours d'orientation sociale et précise qu'elle aurait souhaité être entendue quant à la situation extrêmement difficile dans laquelle elle s'est trouvée du fait de son beau-frère qui a refusé, en tant que propriétaire de leur logement, qu'elle et son époux s'inscrivent à la commune et a coupé toutes les fournitures d'eau, gaz et électricité.

Elle estime qu'en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause le moyen est fondé.

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle soutient que l'ingérence opérée par la décision entreprise dans sa vie privée et familiale n'est pas nécessaire dans une société démocratique et donc que les moyens utilisés sont disproportionnés par rapport au but poursuivi et conclut à la violation de la disposition susvisée.

3. Discussion

3.1. L'article 40bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] »*

L'article 40ter, §2, alinéa 1, 1° de la même loi prévoit :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui séjourne en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, durant les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, s'il n'y a plus d'installation commune avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint.

Aux termes du § 1er, alinéa 3, de la même disposition, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde en fait sur un rapport de police du 3 août 2018, qui fait état du fait que la partie requérante « a quitté l'adresse [X.] est hébergée la maison d'accueil « L » XXX à [X.] à Saint-Gilles. Madame est en instance de divorce ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux avait cessé d'exister. Cette motivation, conforme à l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision entreprise et de ne pas avoir transmis l'intégralité de son dossier administratif à son conseil.

Fondée dès lors sur le constat de l'absence d'existence de cellule familiale entre la partie requérante et le regroupant, confirmé par le dossier administratif et non valablement contestée par la partie requérante, la décision entreprise apparaît donc correctement motivée et ne procédant pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Sur la première branche et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fourni l'intégralité du dossier administratif - et d'avoir omis un rapport de police daté du 3 mai 2018 ainsi que la lettre de dénonciation de mariage gris de son beau-frère - , le Conseil constate tout d'abord, ainsi que souligné en termes de requête, que s'il est fait état dans la décision entreprise d'un rapport de police du 3 mai 2018, il ne s'agit en effet que d'une erreur matérielle de date, ledit rapport étant en réalité daté du 3 août 2018, rapport dont elle ne conteste pas, par ailleurs, avoir pris connaissance.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation étant donné que les circonstances au cours desquelles la partie défenderesse a ordonné l'enquête de cohabitation ne modifient en rien le constat de l'inexistence de cellule familiale entre la partie requérante et la personne qu'elle est venue rejoindre, constat qui a légitimement pu amener la partie défenderesse à mettre fin au séjour de cette dernière obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

L'absence d'intérêt de la partie requérante à son argumentation est en outre confirmée par le fait qu'elle n'allègue pas que ce manquement l'aurait mise dans l'incapacité de faire valoir ses arguments dans le cadre du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé dans sa première branche.

3.4. Sur la deuxième branche et en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendue, le Conseil constate qu'un courrier recommandé en ce sens et daté du 24 septembre 2018 a été adressé à la partie requérante à son domicile. Si cette dernière n'a pas été récupérer le courrier par lequel elle était dûment invitée à faire part des éléments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre du retrait de séjour envisagé, elle ne saurait imputer la responsabilité à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue. Il ne saurait pas plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invité les autorités communales à convoquer la partie requérante étant donné qu'aucune disposition légale ne l'y contraint et qu'en lui adressant un courrier recommandé en ce sens, la partie défenderesse a respecté son devoir de prudence et de minutie.

En outre, s'agissant de la contestation au sujet de la date de la fin de la cohabitation avec son époux ou des circonstances au cours desquelles la partie défenderesse a ordonné l'enquête de cohabitation, le Conseil constate tout d'abord qu'il résulte du jugement du Tribunal de la famille du 26 mars 2019 déposé par cette dernière que les parties étaient séparées depuis le mois de juin 2018. La partie requérante ne peut donc sérieusement soutenir, comme elle le fait en termes de requête, que la cohabitation existait encore en août 2018. S'agissant ensuite des éléments qui ont conduit la partie défenderesse à ordonner la dite enquête de cohabitation, outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation étant donné qu'elle ne conteste pas l'absence de cellule familiale avec Monsieur A.R., il ressort par ailleurs du dossier administratif que c'est suite à la demande de changement d'adresse de la partie requérante et le constat qu'elle était inscrite en tant qu'isolée depuis le mois de juin 2018 ainsi que suite au courrier du beau-frère de la partie requérante que cette enquête a été ordonnée.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.5. Sur la troisième branche et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir considéré à tort qu'elle n'était pas intégrée socialement, culturellement et économiquement, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a tenu compte de la situation professionnelle de la partie requérante. En effet, la décision entreprise précise : « *Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ; Vu que l'intéressée n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III) ;* ». Par sa critique, la partie requérante tente en fait d'amener le Conseil à se substituer à l'appréciation opérée par la partie défenderesse de cet élément, ce qu'il ne saurait faire en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce. En outre s'agissant de son cours d'orientation sociale ou de la situation difficile dans laquelle elle s'est trouvée, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et rappelle à cet égard qu'ainsi qu'il résulte du point qui précède, et au vu du courrier envoyé par la partie défenderesse le 24 septembre 2018, aucune violation du droit à être entendue, du devoir de minutie ou de prudence ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale sans autre précision.

A cet égard, il ressort à suffisance des développements en réponse au premier moyen que la partie requérante ne démontre ni ne peut revendiquer aucune vie familiale avec Monsieur A.R.. En l'absence d'autre précision, ou d'invocation d'une violation de sa vie privée, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être tenue pour établie.

En outre, le Conseil relève que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.6.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT